



Arrêt

**n° 138 937 du 20 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BUYTAERT *loco* P.-J. De BLOCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 9 décembre 2014 et y a introduit une demande d'asile le 16 décembre 2014.

1.2. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités françaises en application du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, lesquelles autorités ont accepté cette demande de reprise en charge en date du 5 janvier 2015.

1.3. Le 13 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 10/12/2014 dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 16/12/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 22/12/2014 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 en date du 05/01/2015 (nos réf. : BEDUB2 7995507/ror, réf de la France : 41543/SSY) ;

Considérant que l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne (sic) d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en France le 07/01/2013 (réf. Hit Eurodac : FR19103110957), ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert l'intéressé (sic) a sollicité l'asile en France , l'intéressé nie toujours. Ce n'est qu'en fin d'audition que l'intéressé reconnaît avoir demandé l'asile en France ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'est le passeur qui l'a amené en Belgique ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à son transfert vers la France à condition que les autorités française acceptent de l'accueillir ;

Considérant qu'en date du 05/01/2015, la France a marqué son accord pour reprendre l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé déclare tousser et avoir des problèmes pour respirer ;

Considérant que l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des problèmes respiratoires mais il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités françaises afin d'y recevoir des soins ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné (sic)) et qui ne pourrait être assuré en France ;

Considérant que la France est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en

Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;
Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;
Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;
Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays;
Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;
En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. ».

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté et n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

L'appréciation de cette condition

Le requérant prend un moyen unique de la violation de « - Article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH], - Articles 4, 19 par. 2 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, - Obligation de la motivation matérielle, - L'interdiction de l'arbitraire, - Le principe de diligence. ».

Après avoir exposé quelques considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen, le requérant soutient qu'« En cas de transfert en France, il ressort de nombreux rapports sur la situation de demandeurs d'asile [qu'il] risque d'être soumis à :

- défaillances procédurales ;
- pas d'accès ou accès difficile au marché du travail ;
- pas d'accès ou accès difficile aux soins de santé ;
- accès difficile à une habitation ;
- de se retrouver dans une habitation non adéquate ;
- manquement d'accommodation adéquate ;
- accès difficile au (*sic*) soins de santé psychologique ;
- problèmes administratifs. ».

Le requérant cite ensuite un lien internet qui concernerait un rapport intitulé « A New Beginning : Refugee Integration in France, September 2013 », ajoute qu'il risque d'encourir également des problèmes d'intégration et de subir un climat de xénophobie et poursuit comme suit :

« [Il] appartient donc à un groupe, comme demandeur d'asile, qui au regard du Règlement Dublin appartient à un groupe vulnérable (*sic*) qui sera soumis en France à des traitements inhumains et dégradants dans les sens de l'article 3 de la CEDH. De plus, la décision attaquée ne se fonde pas sur des motifs dont l'existence factuelle est prouvée adéquatement. La décision attaquée se contente de fonder sa décision sur une motivation stéréotypée. De plus la décision attaquée ne vérifie nullement le risque des demandeurs d'asile de Guinée en France. De surcroît, la décision attaquée ne cite pas de rapports qui se prononcent sur la situation des demandeurs d'asile en France, elle ne se réfère pas non plus à des rapport qui examine (*sic*) l'accès au (*sic*) soins de santé et la qualité de celle-ci (*sic*) en France. Ceci est sans aucun doute une confirmation que la décision attaquée ne remplit pas son devoir d'investigation étant donné [qu'il] souffre de problèmes médicaux. ».

Le requérant en conclut qu'« Il y a donc des motifs sérieux [qu'il] est (*sic*) soumis à un danger réel en France de traitements qui violent l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, le défendeur a l'obligation de ne pas [l']envoyer en France. En conséquence, la décision attaquée (*sic*) viole l'article 3 de la CEDH, les articles 4, 19 par. 2 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, l'obligation de la motivation matérielle, l'interdiction de l'arbitraire et le principe de diligence. ».

En l'espèce, le Conseil constate à titre liminaire que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles « 19 par. 2 » et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de « l'interdiction de l'arbitraire » et du principe de diligence, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

Pour le surplus, force est de constater que le requérant n'apporte aucune critique concrète et étayée à l'encontre des motifs de la décision querellée, aucun des « nombreux rapports » dont il se prévaut en termes de requête ne figurant au dossier administratif ou en annexe de son recours, et aucun élément un tant soit peu pertinent de nature à indiquer qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en France, Etat vers lequel il doit être éloigné en vue de l'examen de sa demande d'asile ou qu'il encourt un risque réel d'être éloigné par ce pays vers son pays d'origine où il pourrait y subir pareils traitements. Il se contente tout au plus de considérations personnelles de pure convenance inversement proportionnelles à l'importance de la teneur de l'article 3 de la CEDH dont il ne craint pas de soulever sa méconnaissance par la partie défenderesse.

Quant aux affirmations selon lesquelles la motivation de l'acte entrepris serait stéréotypée, il appartiendrait à « un groupe vulnérable » et souffrirait de problèmes médicaux, elles sont purement péremptoires et par conséquent non avérées.

Il appert dès lors au regard de ce qui précède, que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quinze par

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

V. DELAHAUT